



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres à l'état de prairies naturelles sur la commune de Lonlay-l'Abbaye (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4199 déposée par Monsieur Xavier FRELON, relative au projet de boisement de 2 hectares de terres agricoles sur la commune de Lonlay-l'Abbaye (Orne), reçue complète le 27 septembre 2021 ;
- vu la décision du 27 octobre 2021 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu le recours gracieux, reçu le 15 novembre 2021 et formé par Monsieur Xavier FRELON contre la décision du 27 octobre 2021 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 novembre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2 hectares de terres à l'état de prairies naturelles sur la commune de Lonlay-l'Abbaye dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur les parcelles BT 20, CH 119 et CH 120, aux lieux-dits « *la Houblonnière nord* » et « *la Chevalerie Pillet* » sur la commune de Lonlay-l'Abbaye, dans le département de l'Orne ;
- dans l'emprise du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation de la « *Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour* », référencée FR2500026 pour ce qui concerne la parcelle BT 20, mais que cette parcelle ne comporte pas d'habitat naturel d'intérêt européen, ni d'habitat d'espèce d'intérêt européen ;
- dans le périmètre du parc naturel régional « *Normandie-Maine* » ;
- dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « *forêts de la lande pourrie et de Mortain* », FR250002592 et de type I « *Lande et tourbières du Tertre Bizet* », FR250002593 pour ce qui concerne la parcelle BT 20 ;
- dans le périmètre d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope « *rivière de l'Egrenne et ses affluents* » n° AB 022 pour ce qui concerne la parcelle BT 20 ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit la plantation de feuillus divers constitués de chênes sessiles, chênes pédonculés, chênes pubescents, merisiers, bouleaux, tilleuls et d'aulnes ; qu'il s'engage à ne pas boiser les zones humides ; qu'il s'engage à ne pas drainer les 2 000 m² de prairies méso-hygrophiles et à ne réaliser aucun travail du sol sur ces prairies ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 2 hectares de terres à l'état de prairies naturelles sur la commune de Lonlay-l'Abbaye (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 janvier 2022

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr